AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1879
FR0010193979-FS0780

10 août 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CBO TERRITORIA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 août 2017, complété par un courrier reçu le 10 août 2017, la société Hendigo[1] a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 août 2017, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société CBO TERRITORIA et détenir 6 871 588 actions CBO TERRITORIA représentant autant de droits de vote, soit 20,36% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CBO TERRITORIA hors marché.

 Le concert composé de la société Hendigo[1] et de Mme Isabelle Thoumyre-Goblet détient, au 4 août 2017, 7 142 214 actions CBO TERRITORIA représentant autant de droits de vote, soit 21,16% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Hendigo	6 871 588	20,36
Mme Isabelle Thoumyre-Goblet	270 626	0,80
Total concert	**7 142 214**	**21,16**

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Les membres du concert susvisé déclarent :

 - l'acquisition a été réalisée par un emprunt de 1 500 000 € sur 7 ans […] ; le solde sur fonds propres ;

 - la société Hendigo agit de concert avec Mme Isabelle Thoumyre-Goblet ;

 - la société Hendigo n'envisage pas de prendre le contrôle de CBO TERRITORIA, pour autant, elle envisage de poursuivre ses achats si de nouvelles opportunités se présentent ;

 - il n'existe pas d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CBO TERRITORIA ;

[1] Société anonyme de droit belge (sise 27 Drève du Carloo, 1180 Bruxelles, Belgique) détenue à hauteur de 37,5% chacun par MM. Serge Goblet, Jean-Marc Heynderickx et à hauteur de 25% par M. Philippe Diricq.
[2] Sur la base d'un capital composé de 33 746 641 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- les membres du concert ne détiennent pas d'instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- la société Hendigo envisage de continuer à soutenir la stratégie actuelle mise en œuvre par la direction générale de CBO TERRITORIA et n'envisage pas d'opérations particulières visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- la société Hendigo envisage de demander la nomination de MM. Jean-Marc Heynderickx et Philippe Diricq comme administrateurs. »
